



## Arrêts et décisions du 4 septembre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit deux arrêts<sup>1</sup> et sept décisions<sup>2</sup> :

Un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

Un arrêt de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les sept décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.*

### [E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France](#) (requête n° 30556/22)

La requérante, E.A., est une ressortissante française, née en 1983. L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) est une organisation non gouvernementale créée en 1985 et siégeant à Paris. Son objet statutaire inclut la défense des victimes de violences sexistes et sexuelles commises dans le cadre professionnel.

À l'époque des faits, le Dr K.B., né en 1967, dirigeait le service de pharmacie d'un centre hospitalier. E.A. avait rejoint son service en mars 2010 en qualité de préparatrice de pharmacie ; elle avait été recrutée dans le cadre d'un contrat temporaire, en vue de se former à des fonctions d'encadrement et travaillait sous la supervision directe d'une cadre supérieure de santé, M<sup>me</sup> A. K.

Le 12 juin 2013, E.A. fut placée en arrêt de travail. La mesure fut durablement prolongée, puis elle fut hospitalisée en service de psychiatrie. E.A. révéla à A.K. qu'elle avait une relation intime avec K.B. et que celui-ci la harcelait. Elle fit part du caractère sadomasochiste de leur relation.

Le 30 juillet 2013, le directeur adjoint du CH signala les faits au procureur de la République territorialement compétent, en indiquant spécifiquement qu'E.A. avait dénoncé une situation « d'emprise » et des « relations sexuelles forcées ». Par ailleurs, K.B. fut suspendu de ses fonctions le 5 août 2013, puis il fut ultérieurement révoqué du corps des praticiens hospitaliers.

Les requérantes soutiennent que les dispositions pénales en vigueur en France n'assurent pas une protection suffisante contre les actes sexuels non consentis. Elles prétendent en outre que les autorités internes n'ont pas satisfait à leur obligation d'enquêter de façon effective sur les faits dénoncés par E.A. et de sanctionner leur auteur, et qu'elles ont exposé E.A. à une victimisation secondaire. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, elles soutiennent que les autorités internes ont manqué à leurs obligations positives.

#### **Violation de l'article 3**

#### **Violation de l'article 8**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

